



02127446

(Formule IV)

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

le 0.9.OCT. 2002

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL
DE COMMERCE

Le Greffier

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du MONITEUR BELGE
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :☐ Registre des groupements européens d'intérêt
économique

n°

☐ Registre des groupements d'intérêts économique

n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les
articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

✓

DRINK J-M GROOTEN S.A.

3. Forme juridique (en entier)

✓

Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

✓

4840 WELKENRAEDT, rue de Dison, 117

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

✓

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

✓

7. Objet de l'acte

✓

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites
du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages
supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une
largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe
des tribunaux de commerce**Grandeur minimum du caractère à respecter :**Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 BruxellesExtrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à la
résidence de Welkenraedt, en date du 7 octobre 2002.**FORME :** Société anonyme**DENOMINATION :** DRINK J-M GROOTEN S.A.**SIEGE SOCIAL :** 4840 WELKENRAEDT, rue de Dison, 117**DUREE :** Illimitée**FONDATEUR :** Monsieur **GROOTEN Jean-Marie Hubert**
Joseph Ghislain, époux de Madame **HEUKEMES Arlette**,
domicilié et demeurant à 4840 Welkenraedt, rue de Dison 117.
SOUSCRIPTRICE : Madame **HEUKEMES Arlette**, épouse de
Monsieur **GROOTEN Jean-Marie**, domiciliée et demeurant à 4840
Welkenraedt, rue de Dison 117.**Capital :** Le CAPITAL SOCIAL est fixé à la somme de
65.000 EUR, à représenter par 130 actions de capital égales
entre elles, sans désignation de valeur nominale, représentantNuméro du chèque ou de l'assignation 46 0428
Numéro du compte 776-5993327-85

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

chacune un cent trentième de l'avoir social, à souscrire en nature et en numéraire et à libérer immédiatement pour totalité au prix de 500 EUR par action.

Les 130 actions sont souscrites en nature et en ESPECES, comme suit. Le capital est souscrit comme suit :

A. APPORT EN NATURE : Monsieur GROOTEN fait apport à la société de l'intégralité de tous les éléments actifs composant le fonds de commerce d'un commerce en gros et en détail de boissons, vins et spiritueux, qu'il exploite à Welkenraedt, rue Mitoyenne 297, inscrit au registre de commerce de Verviers sous le numéro 64.805. Suite à l'apport en nature projeté, Monsieur Alain SZECEL, Réviseur d'Entreprises, rue de Liège, 111 à 4800 Verviers, a été désigné par le fondateur aux fins de réaliser le rapport prescrit par la Loi. Ce rapport dressé le quatre septembre deux mille deux par Monsieur Alain SZECEL conclut dans les termes suivants:

"CONCLUSIONS

Monsieur Jean-Marie GROOTEN, fondateur de la société "DRINK J.M. GROOTEN", société anonyme, apporte, en libération de 100 parts sociales par lui souscrites, la clientèle qu'il a constituée, un ensemble d'installations, de matériel et de mobilier d'exploitation, du matériel de bureau, du matériel roulant et un stock de boissons et de vidanges propres à l'activité de commerçant en gros et en détail de boissons, vins et spiritueux, ainsi que les soldes en capital des crédits professionnels qu'il avait contractés, le tout pour une valeur qu'il estime à 249.005,07 EUR. Cet apport est présumé avoir été réalisé en date du 1^{er} juillet 2002 et constitue une cession d'universalité de biens, de telle sorte que toutes les opérations réalisées par Monsieur GROOTEN dans le cadre de ses activités professionnelles sont réputées l'avoir été au nom et pour compte de la société.

Monsieur GROOTEN recevra en rémunération de cet apport 100 parts sociales entièrement souscrites et libérées au pair comptable de 500,00 EUR, soit 50.000,00 EUR. Pour le solde, soit 199.005,07 EUR, la société inscrira en ses livres une dette en sa faveur sous la forme de compte courant sans stipulation de terme de remboursement à laquelle s'ajoutera, pendant les trois premières années d'activités de la société, la rémunération de l'apport de la clientèle à concurrence de 2% du chiffre d'affaires réalisé pour chacun de ces trois exercices.

J'ai contrôlé les éléments constitutifs de cette opération conformément aux lois et à la norme particulière de l'institut des réviseurs d'entreprises.

La description des apports tel qu'elle est présentée dans l'inventaire qui m'a été transmis répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Les modes d'évaluation des apports adoptés par les fondateurs sont pertinents et raisonnables et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie augmenté des inscriptions et comptes courants des dettes de la société envers eux ainsi générées.

Conformément à la norme de l'institut des réviseurs d'entreprises relatives aux apports en nature, je ne me prononce pas sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Monsieur Jean-Marie GROOTEN, fondateur, ayant décidé de cesser ses activités de commerçant indépendant sous le régime personne physique en date du trente juin 2002, les opérations

réalisées depuis cette date par lui sont réputées l'avoir été au nom et pour compte de la société.

Je n'ai eu connaissance d'aucun événement intervenu entre cette date et ce jour et susceptible de modifier la nature ou la valeur des apports.

Fait à VERVIERS,

Le 04 septembre 2002

(s)

Alain SZECEL

Reviseur d'entreprises"

L'apport est effectué dans l'état et la consistance des avoirs à dater du premier juillet deux mille deux. Toutes opérations réalisées depuis cette date étant censées l'avoir été pour compte de la société en formation et lui faisant profit ou perte.

En rémunération de cet apport et en considération d'une part du montant du capital souscrit et d'autre part de la valeur nette de l'apport en nature :

a) il est attribué à Monsieur GROOTEN cent (100) action sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

b) il est ouvert au nom de Monsieur GROOTEN auprès de la société présentement constituée, une créance en compte courant d'un montant de cent nonante-neuf mille cinq euros sept cents (199.005,07 EUR), auquel s'ajoutera, pendant les trois premières années d'activités de la société, la rémunération de l'apport de la clientèle à concurrence de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires réalisé pour chacun de ces trois exercices.

B. APPORT EN NUMERAIRE : Les trente (30) actions restantes sans désignation de valeur nominale sont souscrite en numéraire, à savoir :

- par Monsieur GROOTEN à concurrence de sept mille cinq cents euros (7.500 EUR), soit pour quinze (15) actions

- par Madame HEUKEMES à concurrence de sept mille cinq cents euros (7.500 EUR), soit pour quinze (15) actions

En rémunération des apports en numéraire qui précèdent, il est attribué :

Quinze (15) actions à Monsieur GROOTEN;

Quinze (15) actions à Madame HEUKEMS.

Le capital social de soixante-cinq mille euros (65.000 EUR) a été intégralement souscrit ;

Chaque souscription a été libérée à concurrence de la totalité.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

CONSTITUTION DES RESERVES, REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI RESULTANT DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement de cinq pour cent (5%) minimum affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement éventuel des dividendes (ou acomptes sur dividendes) se fait aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Après le règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable (remboursements partiels).

Le solde éventuel de l'actif est réparti également entre tous les titres.

ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice (tant en demandant qu'en défendant):

- Soit, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué
- Soit, mais dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes

les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

COMMISSAIRES : Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet le commerce en gros et en détail de bières, eaux, limonades, boissons diverses, ainsi que de vins, alcools et spiritueux quelconques, la vente ainsi que la location de matériel relevant du secteur Horéca, notamment de comptoirs, frigos, verres, vaisselle, mobilier, pompes, stands fixes et mobiles ainsi que tout gros matériel, accessoire nécessaire aux restaurants, snacks, hôtels, cafés, brasseries et organisateurs de manifestations diverses. Elle pourra, en outre, participer à toutes manifestations quelconques et/ou en assumer l'organisation.

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles analogues, s'y intéresser par voie d'apport, de fusion ou de participation, de souscription, de cession ou achat d'actions, d'intervention financière ou autrement, elle pourra participer à la fondation de toutes sociétés similaires et leur céder tout ou partie de son actif,

Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur d'autres sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de mai à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, même endroit, même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

CONVOCATION : Elles sont faites pour toute assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, et en tous cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE : Le conseil d'administration peut exiger pour être admis à une assemblée,

que les propriétaires d'actions au porteur (ou certificats nominatifs) doivent effectuer le dépôt de leurs titres cinq jours francs avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations. Chaque propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non actionnaire, un époux peut être représenté par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées dans le délai qu'il fixe et au lieu indiqué.

Les copropriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la ou les signatures étant précédées de la mention "Bon pour pouvoir".

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée. Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi les délibérations se prennent à la **majorité simple** des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente et en décide autrement. En cas de représentation du capital social, les points non mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être admis que si les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Une liste de présences mentionnant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires au début de séance.

En cas de vote par correspondance le formulaire adéquat est annexé à la liste des présences.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société, pour se terminer le trente et un décembre deux mille trois. Toutefois, toutes les opérations effectuées par Monsieur GROOTEN depuis le premier juillet deux mille deux, sont reprises par la société et feront pertes ou profits pour son compte

La première assemblée générale ordinaire se réunira au cours de l'année qui suivra la clôture du premier exercice social soit le lundi, trente et un mai deux mille quatre.

L'assemblée fixe à deux le nombre d'administrateurs.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

1) Monsieur Jean-Marie GROOTEN;

2) Madame Arlette HEUKEMES.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle (ordinaire) du mois de mai deux mille neuf.

Tous les mandats précités pourront être rémunérés.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article dix-neuf des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire réviseur eu égard aux critères légaux en la matière.

Les administrateurs ci-dessus nommés réunis en Conseil d'Administration et statuant à l'unanimité ont désigné comme **Président du conseil d'administration** Monsieur GROOTEN. Ce mandat pourra être rémunéré.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur GROOTEN pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il portera le titre d'**administrateur-délégué**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, le 8 octobre 2002.

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à Welkenraedt.



Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : acte de constitution, attestation bancaire, rapports du réviseur et du fondateur.